

COMPAGNIE DES EXPERTS près la COUR d'APPEL de REIMS

Association Loi 1901 n°2974
Sous-Préfecture de Reims

STATUTS

Modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2011

Article 1er: Titre et durée

Une association qui prend la dénomination de "Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Reims", est constituée entre les Experts inscrits sur la liste dressée par ladite Cour d'Appel.

La Compagnie, dont la durée est indéterminée, est adhérente au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

Article 2: Régime - Siège Social

Cette association professionnelle et amicale est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a son siège social et son siège administratif à la Maison de la Vie Associative, 122 bis rue du Barbâtre, 51100 REIMS.

Article 3: But

L'association a pour but:

- de grouper les Experts inscrits sur les listes d'Experts établies par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Reims, et d'opérer la transmission de tous avis et instructions émanant de l'autorité judiciaire,
- d'établir entre ses Membres des relations professionnelles et amicales,
- d'assurer la formation continue de ses adhérents quant aux principes directeurs du procès ainsi qu'aux règles de procédures applicables,
- d'intervenir dans les différends pouvant survenir entre eux et les tiers,
- de conserver et transmettre les traditions de dignité, d'indépendance et de probité qui sont la règle de conduite des Experts investis de la confiance des Tribunaux,
- de dresser le Tableau de la Compagnie.

Article 4: Membres

Adhésion:

L'adhésion à la Compagnie comporte l'obligation:

- 1) d'être inscrit sur la liste d'Experts établie par la Cour d'Appel de Reims, ou sur la liste probatoire de la dite Cour,
- 2) de recevoir l'agrément du Bureau après demande faite au Président, par écrit,
- 3) d'observer formellement les Statuts, le Règlement Intérieur, les décisions des Assemblées Générales et celles du Bureau, ainsi que les règles de déontologie.

Radiation:

La qualité de Membre se perd par:

- la démission,

- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,
- ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Il est créé une liste de Membres honoraires composée d'Experts inscrits depuis dix ans minimum sur la liste de la Cour d'Appel, ayant dépassé la limite d'âge et désirant rester à la Compagnie.

Ils ne bénéficieront au cours des débats, que d'une voix consultative.

Article 5: Cotisations

Tout Membre de la Compagnie doit s'acquitter d'une cotisation annuelle proposée par le Bureau et validée par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation non payée, après deux rappels par simple lettre, restés infructueux, entraînera la radiation de l'intéressé de la Compagnie, sur le Tableau et l'Annuaire.

Article 6: Bureau

La Compagnie est administrée par un Bureau composé de Membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Le Bureau est ainsi composé de huit membres : un Président, quatre Vice-Présidents, (chacun représentant et du ressort de chaque TGI), un Trésorier, un Secrétaire et un Syndic.

Le Président a tous pouvoirs pour effectuer toutes interventions au nom de la Compagnie. Il la représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président.

Les Membres sortants sont rééligibles et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le Président sortant est Membre de droit du Bureau avec voix délibérative.

Le rôle de chacun de ces Membres est précisé par le Règlement Intérieur.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des Membres ainsi élus, prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Le Bureau entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale qui l'a constitué.

Sur proposition du Bureau, une Commission Consultative pourra être élue.

Article 7: Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit tous les trois mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8: Assemblée Générale Ordinaire

a) Tenue:

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Experts inscrits à la Compagnie et à jour de cotisation.

Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président ou du Secrétaire, adressée au moins quinze jours à l'avance et contenant l'indication de l'ordre du jour.

Le rapport moral et la présentation des comptes de l'exercice écoulé, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ne devront être traitées lors de cette Assemblée que les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Délibération - Scrutin:

Les Assemblées Générales délibèrent valablement, quelque soit le nombre des présents, sous l'exception de l'article 9.

Les votes ont lieu à la majorité des présents ou des Membres représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un, des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 8.

Article 10: Modification des Statuts

Il pourra être effectué des modifications aux présents Statuts.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement sur convocations adressées au moins quinze jours à l'avance et mentionnant les modifications proposées, devra comprendre au moins la moitié des Membres de la Compagnie présents ou représentés. Les modifications devront être adoptées à la majorité absolue. Elles entreront en vigueur immédiatement.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint lors d'une première Assemblée, une seconde sera convoquée dans les mêmes délais et avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée délibère valablement à la majorité des Membres présents, ou représentés quelqu'en soit le nombre.

Article 11: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Le Bureau aura également compétence pour décider des modifications ultérieures du règlement intérieur, lesquelles seront également approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 12: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'Actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'Assemblée Extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de la Compagnie et désignera un liquidateur choisi parmi ses Membres, pour y procéder, au prorata des cotisations qu'ils auront versées, mais en aucun cas, il ne pourra être attribué à un Membre, en dehors de la reprise des cotisations, une part quelconque des biens de la Compagnie.

S'il existe un reliquat après cette répartition, il sera attribué par le liquidateur, et sur décision de l'Assemblée, à une œuvre charitable ou philanthropique.